

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 5 DU 12 JANVIER 2010

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

5 C-1-10

INSTRUCTION DU 29 DECEMBRE 2009

IMPOT SUR LE REVENU. PLUS-VALUES DE CESSON DE VALEURS MOBILIERES ET DE DROITS SOCIAUX. REGIMES DES PARTS OU ACTIONS DE « *CARRIED INTEREST* » ATTRIBUEES AUX MEMBRES DES EQUIPES DE GESTION DES STRUCTURES D'INVESTISSEMENT DE CAPITAL-RISQUE EUROPEENNES. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 15 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2009 (N° 2008-1425 DU 27 DECEMBRE 2008).

(C.G.I., art. 80 quindecies, 163 quinquies C et 150-0 A)

NOR : ECE L 09 20715 J

Bureau C 2

PRESENTATION

Les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts ou actions dites de « *carried interest* » de fonds communs de placement à risques (FCPR) et de sociétés de capital-risque (SCR), ainsi que les plus-values réalisées lors de la cession ou du rachat de ces parts ou actions, sont, en application de la doctrine administrative et sous certaines conditions, soumises à l'impôt sur le revenu suivant le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers prévu à l'article 150-0 A du CGI.

L'article 15 de la loi de finances pour 2009 légalise ce régime spécifique d'imposition pour les salariés et dirigeants soumis au régime des salariés détenant des parts ou actions de « *carried interest* », en modifiant certaines de ses conditions d'application et en l'étendant aux autres entités d'investissement de capital-risque européennes.

Lorsque les conditions prévues pour l'application du régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers ne sont pas respectées, ces distributions et gains sont imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires.

La présente instruction commente ces nouvelles dispositions, qui s'appliquent aux fonds communs de placement à risques créés à compter du 30 juin 2009 et aux parts ou actions de « *carried interest* » des autres structures d'investissement de capital-risque européennes émises à compter de cette même date.

•

- 1 -

12 janvier 2010

3 507005 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

Direction générale des finances publiques

Directeur de publication : Philippe PARINI

Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER

Impression : S.D.N.C.

Rédaction : ENT-CNDT

82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

17, Bd du Mont d'Est – 93192 Noisy-le-Grand cedex

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
TITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU NOUVEAU REGIME FISCAL DES PARTS OU ACTIONS DE « <i>CARRIED INTEREST</i> »	6
Section 1 : Salariés ou dirigeants concernés	7
A. STRUCTURES DANS LESQUELLES EST EXERCEE L'ACTIVITE SALARIEE OU LE MANDAT SOCIAL	8
1. Sociétés de capital-risque (SCR)	9
2. Entités d'investissement de capital-risque européennes, autres que les SCR	10
a) Condition tenant à la localisation de l'entité d'investissement	11
b) Condition tenant à l'objet de l'entité d'investissement	12
3. Sociétés de gestion de portefeuille des FCPR	14
4. Sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion des SCR, des FCPR et des autres entités d'investissement de capital-risque européennes	17
B. VALEUR DE SOUSCRIPTION OU D'ACQUISITION DES PARTS OU ACTIONS DE « <i>CARRIED INTEREST</i> »	18
1. Valeur des parts ou actions à la souscription	19
2. Valeur des parts ou actions en cas d'acquisition	20
C. REMUNERATION NORMALE AU TITRE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DU MANDAT SOCIAL	22
D. AUTRES INVESTISSEMENTS DES SALARIES OU DIRIGEANTS BENEFICIAIRES DE PARTS OU ACTIONS DE « <i>CARRIED INTEREST</i> » DANS UN FCPR OU UNE SCR	24
Section 2 : Parts ou actions de « <i>carried interest</i> » concernées	26
A. LES PARTS OU ACTIONS DE « <i>CARRIED INTEREST</i> » DOIVENT CONSTITUER UNE MEME CATEGORIE DE PARTS OU ACTIONS	27
B. LES PARTS OU ACTIONS DE « <i>CARRIED INTEREST</i> » DOIVENT REPRESENTER UN MINIMUM D'INVESTISSEMENT DANS LA STRUCTURE EMETTRICE	29
1. Taux minimum d'investissement légal de 1 %	29

2. Taux minimum d'investissement dérogatoire de 0,25 %	31
3. Modulation des taux minimums légal et dérogatoire d'investissement	36
4. Taux minimum d'investissement dérogatoire sur décision du ministre chargé de l'économie	37

C. LES PARTS OU ACTIONS DE « <i>CARRIED INTEREST</i> » DOIVENT REPRESENTER UN INVESTISSEMENT DE LONG TERME	38
--	----

TITRE 2 : MODALITES D'IMPOSITION A L'IMPOT SUR LE REVENU	40
--	----

Section 1 : Imposition selon le régime des plus-values mobilières des particuliers ou dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (RCM)	40
--	-----------

A. DISTRIBUTIONS ET GAINS NETS IMPOSES SELON LE REGIME DES PLUS-VALUES MOBILIERES DES PARTICULIERS	42
--	----

1. Détention de parts de « <i>carried interest</i> » de FCPR, de FCPI ou de FIP	43
2. Détention d'actions de « <i>carried interest</i> » de SCR	44
3. Détention de parts ou actions de « <i>carried interest</i> » d'autres structures d'investissement de capital-risque européennes	45

B. DISTRIBUTIONS IMPOSEES DANS LA CATEGORIE DES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERES (RCM)	46
--	----

Section 2 : Imposition selon le régime des traitements et salaires	47
---	-----------

TITRE 3 : ENTREE EN VIGUEUR	48
-----------------------------	----

Annexe 1 : Article 15 de la loi de finances pour 2009 (loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008)

Annexe 2 : Décret n° 2009-1248 du 16 octobre 2009 pris en application du cinquième alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A et du sixième alinéa du 1 du II de l'article 163 quinquies C du code général des impôts et fixant le taux minimal d'investissement dans certaines structures de capital-risque applicable à titre dérogatoire

INTRODUCTION

1. Remarque liminaire : dans la présente instruction administrative :

1) les parts, actions ou droits représentatifs d'un placement financier émis par une structure d'investissement de capital-risque européenne donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de cette structure et qui sont attribués en fonction de la qualité de la personne sont dénommés parts ou actions de « *carried interest* ».

2) le code général des impôts est désigné par le sigle CGI.

2. Les parts ou actions de « *carried interest* » des structures d'investissement de capital-risque (fonds communs de placement à risques, sociétés de capital-risque, autres entités d'investissement dans des sociétés non cotées) sont des titres ou droits :

- donnant lieu à des droits financiers portant sur l'actif net ou les produits des structures concernées différents de ceux des autres parts, actions ou droits émis par ces structures ;

- et attribuées aux personnes physiques ou morales chargées de la gestion des investissements desdites structures.

Le droit à bénéficier d'une fraction des produits et plus-values (20 % en général) de la structure d'investissement, supérieure à celle des autres parts, actions ou droits, est subordonné à la performance des investissements. Ainsi, la rémunération attachée à ces parts ou actions de « *carried interest* » n'intervient en général qu'après le remboursement des apports des autres porteurs de parts ou actionnaires et, éventuellement, après que ces derniers ont perçu un rendement prioritaire prédéfini.

Situation actuelle

3. Le régime fiscal applicable aux parts de fonds communs de placement à risques (FCPR) ou d'actions de sociétés capital-risque (SCR) de « *carried interest* » détenues par les membres de leurs équipes de gestion est précisé dans l'instruction administrative publiée au bulletin officiel des impôts (BOI) 5 I-2-02 du 28 mars 2002.

Cette instruction prévoit que les sommes ou valeurs auxquelles les parts ou actions de « *carried interest* » ouvrent droit, ainsi que les plus-values réalisées lors de la cession ou du rachat de ces parts ou actions, sont, sous certaines conditions tenant notamment à la personne titulaire desdites parts ou actions et aux modalités d'acquisition ou de souscription de ces parts ou actions, soumises à l'impôt sur le revenu suivant le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers prévu à l'article 150-0 A du CGI.

Pour plus de précisions sur les conditions d'application de ces dispositions, il convient de se reporter au BOI 5 I-2-02 du 28 mars 2002.

Situation nouvelle

4. L'article 15 de la loi de finances pour 2009 (loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008) définit les nouvelles conditions dans lesquelles les membres des équipes de gestion, salariés et dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, ayant souscrit ou acquis des parts ou actions de « *carried interest* » de structures d'investissement de capital-risque européennes (FCPR, SCR et autres entités d'investissement dans des sociétés non cotées constituées dans un Etat de l'Espace économique européen, hors Liechtenstein) peuvent bénéficier, pour certaines distributions reçues et gains réalisés sur ces parts ou actions, du régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers, au taux de 18 %, en lieu et place du régime des traitements et salaires.

Cet article 15 a ainsi :

- aménagé les conditions doctrinales existantes, en prévoyant un montant minimum d'investissement dans la structure de capital-risque par les bénéficiaires de parts ou actions de « *carried interest* » ;

- étendu le régime, ainsi aménagé, aux autres entités d'investissement de capital-risque européennes.

Cet article 15 est complété par le décret n° 2009-1248 du 16 octobre 2009 pris en application du cinquième alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A et du sixième alinéa du 1 du II de l'article 163 quinquies C du code général des impôts et fixant le taux minimal d'investissement dans certaines structures de capital-risque applicable à titre dérogatoire, dont les dispositions sont codifiées sous l'article 41 DGA de l'annexe III au CGI.

5. Le nouveau régime fiscal applicable aux parts ou actions de « *carried interest* » est codifié au 8 du II de l'article 150-0 A du CGI, au 1 du II de l'article 163 quinquies C du CGI et à l'article 80 quinquies du CGI.

Il s'applique aux fonds communs de placement à risques créés à compter du 30 juin 2009 et aux actions de SCR, aux actions et droits de « *carried interest* » des autres structures d'investissement de capital-risque européennes émis à compter de cette même date.

TITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU NOUVEAU REGIME FISCAL DES PARTS OU ACTIONS DE « *CARRIED INTEREST* »

6. Le bénéfice du régime fiscal des parts ou actions de « *carried interest* », institué par l'article 15 de la loi de finances pour 2009 et codifié au 8 du II de l'article 150-0 A du CGI et au 1 du II de l'article 163 quinquies C du CGI, est subordonné au respect de certaines conditions concernant tant les salariés et dirigeants détenteurs desdites parts ou actions que les parts ou actions elles-mêmes.

Section 1 : Salariés ou dirigeants concernés

7. Les salariés ou dirigeants soumis au régime des salariés¹, pouvant bénéficier du régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers pour certaines distributions et gains réalisés du fait de la détention de parts ou actions de « *carried interest* », doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- exercer, au moment de la souscription ou de l'acquisition des parts ou actions de « *carried interest* », leur activité salariée ou leur mandat social dans une SCR ou dans une autre entité d'investissement de capital-risque européenne, dans une société de gestion d'un FCPR ou dans une société qui réalise des prestations de services liées à la gestion de l'une de ces structures d'investissement (premier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du CGI et deuxième alinéa du 1 du II de l'article 163 quinquies C du CGI) ;

- avoir souscrit ou acquis ces parts ou actions de « *carried interest* » moyennant un prix correspondant à leur valeur (deuxième alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du CGI et troisième alinéa du 1 du II de l'article 163 quinquies C du CGI) ;

- percevoir une rémunération normale au titre du contrat de travail ou du mandat social les liant aux sociétés ou entités précitées, contrat de travail ou mandat social au titre duquel les parts ou actions de « *carried interest* » lui ont été attribuées (septième alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du CGI et dernier alinéa du 1 du II de l'article 163 quinquies C du CGI).

A. STRUCTURES DANS LESQUELLES EST EXERCEE L'ACTIVITE SALARIEE OU LE MANDAT SOCIAL

8. Pour bénéficier du régime fiscal des parts ou actions de « *carried interest* » prévu au 8 du II de l'article 150-0 A du CGI ou au 1 du II de l'article 163 quinquies C du CGI, les salariés ou dirigeants concernés doivent exercer leur activité salariée ou leur mandat social dans l'une des structures suivantes (cf. ci-après n° 9 à 17 pour plus de précisions sur ces structures) et être directement liés à ces structures par un contrat de travail ou un mandat social ou l'avoir été lors de la souscription ou l'acquisition desdites parts ou actions :

- une SCR (1) ;
- une entité d'investissement de capital-risque européenne, autre qu'une SCR (2) ;
- une société gestion de portefeuille d'un FCPR (3) ;
- une société qui réalise des prestations de services liées à la gestion d'une SCR, d'une autre entité d'investissement de capital-risque européenne ou d'un FCPR (4).

¹ Les dirigeants soumis au régime des salariés sont ceux mentionnés aux 1°, 2° et 3° du b de l'article 80 ter du CGI. Il s'agit :
- dans les sociétés anonymes (ou les sociétés par actions simplifiées) du président du conseil d'administration, du directeur général, du directeur général délégué, de l'administrateur provisoirement délégué, des membres du directoire, ainsi que de tout administrateur ou membre du conseil de surveillance chargé de fonctions spéciales ;
- dans les SARL, des gérants minoritaires ou égalitaires ;
- dans les autres entreprises ou établissements passibles de l'impôt sur les sociétés, des dirigeants soumis au régime fiscal des salariés.

1. Sociétés de capital-risque (SCR)

9. Les SCR concernées sont régies par les dispositions de l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Elles ont pour objet principal, dans les conditions définies à cet article, d'investir, directement ou indirectement, dans des titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés européennes dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger.

Les SCR peuvent soit s'autogérer, soit confier totalement ou partiellement leur gestion à une société tierce (cf. n° 17 pour les salariés ou dirigeants des sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion d'une SCR).

2. Entités d'investissement de capital-risque européennes, autres que les SCR

10. Quels que soient sa forme juridique² et son régime fiscal³, l'entité d'investissement de capital-risque concernée doit satisfaire aux conditions de localisation et d'objet suivantes.

L'entité peut soit s'autogérer, soit confier totalement ou partiellement sa gestion à une société tierce (cf. n° 17 pour les salariés ou dirigeants des sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion d'une entité d'investissement de capital-risque européenne).

a) Condition tenant à la localisation de l'entité d'investissement

11. L'entité d'investissement doit être constituée dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Ne sont donc pas incluses dans le champ du présent régime des « *carried interest* » les entités d'investissement constituées :

- dans un Etat partie à l'accord sur l'EEE n'ayant pas conclu de convention fiscale avec la France (Liechtenstein) ;
- dans des Etats ou territoires non parties à l'accord sur l'EEE (tels notamment la Suisse et les Iles anglo-normandes).

b) Condition tenant à l'objet de l'entité d'investissement

12. L'entité doit avoir pour objet principal d'investir, directement ou indirectement, dans des titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés, dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers français ou étranger ou sur un marché organisé non réglementé d'instruments financiers d'un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'EEE, dans le but de faire bénéficier leurs porteurs de parts ou actionnaires des résultats de la gestion de ces investissements dans des conditions similaires à celles prévues pour les FCPR et les SCR.

L'orientation d'investissement doit clairement apparaître dans ses documents constitutifs (statuts, règlement,...).

13. Sont exclues de la définition d'une entité d'investissement :

- les sociétés holding animatrices de leur groupe, qui participent activement à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales ;
- les sociétés holding constituées en vue de l'acquisition d'une entreprise ou d'un groupe (holding de reprise).

² Entités dotées ou non de la personnalité morale, dont les membres ont une responsabilité limitée ou non à leurs apports (exemple : société anonyme française, *Limited Partnership* (LP) anglais).

³ Entités dont les bénéfices sont imposés en leur nom ou au nom de leurs membres à hauteur des droits de ces derniers dans ces entités.

3. Sociétés de gestion de portefeuille des FCPR

14. Les FCPR sont des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) régis par le code monétaire et financier et dont l'actif est principalement orienté vers l'investissement en titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger.

Contrairement aux SCR, les FCPR ne peuvent pas s'autogérer : leur gestion est toujours assurée par une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

15. Ainsi, les sociétés de gestion de portefeuille concernées sont celles qui gèrent toute catégorie de FCPR prévues par le code monétaire et financier (CoMoFi)⁴, à savoir :

- les FCPR mentionnés à l'article L. 214-36 du CoMoFi et agréés par l'AMF ;
- les FCPR bénéficiant d'une procédure allégée mentionnés à l'article L. 214-37 du CoMoFi ;
- les FCPR contractuels mentionnés à l'article L. 214-38-1 du CoMoFi ;
- les fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) mentionnés à l'article L. 214-41 du CoMoFi ;
- les fonds d'investissement de proximité (FIP) mentionnés à l'article L. 214-41-1 du CoMoFi.

16. Ces sociétés de gestion peuvent également confier une partie de la gestion du FCPR à une société tierce (cf. n° 17 pour la situation des salariés et dirigeants des sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion d'un FCPR).

4. Sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion des SCR, des FCPR et des autres entités d'investissement de capital-risque européennes

17. Les sociétés concernées sont celles qui ont conclu un contrat de prestations de services avec une SCR (cf. n° 9), une autre entité d'investissement de capital-risque européenne (cf. n° 10 à 13) ou une société de gestion de portefeuille d'un FCPR pour la gestion de ce fonds (cf. n° 14 et 15).

En outre, le contrat de prestations de services doit avoir pour objet la réalisation de prestations effectivement liées à la gestion de la structure concernée (telles que les délégations de gestion totales ou partielles, les prestations de conseil en investissement,...) et prévoir une rémunération normale des prestations réalisées.

B. VALEUR DE SOUSCRIPTION OU D'ACQUISITION DES PARTS OU ACTIONS DE « *CARRIED INTEREST* »

18. Pour bénéficier du régime fiscal des parts ou actions de « *carried interest* » prévu au 8 du II de l'article 150-0 A du CGI ou au 1 du II de l'article 163 quinquies C du CGI, les salariés ou dirigeants concernés doivent avoir souscrit ou acquis leurs parts ou actions de « *carried interest* » moyennant un prix correspondant à la valeur de ces parts ou actions.

Les parts ou actions de « *carried interest* » ne peuvent donc pas être attribuées gratuitement.

1. Valeur des parts ou actions à la souscription

19. La valeur des parts ou actions de « *carried interest* » à la souscription est égale à la valeur de souscription de ces parts ou actions telle que prévue dans les documents constitutifs de la structure d'investissement émettrice (statut, règlement...), étant précisé que le montant total des souscriptions afférentes aux parts ou actions de « *carried interest* » émises par cette structure doit représenter un certain pourcentage du montant total des souscriptions qu'elle reçoit (cf. n° 29 à 37).

⁴ Les dispositions commentées dans cette instruction ne sont pas réservées aux FCPR dits « fiscaux », qui respectent, outre les règles prévues dans le code monétaire et financier, celles prévues au II de l'article 163 quinquies B du CGI.

2. Valeur des parts ou actions en cas d'acquisition

20. Compte tenu des droits particuliers attachés aux parts ou actions de « *carried interest* », le prix d'acquisition de ces parts ou actions ne peut être inférieur à leur valeur de souscription.

21. En conséquence :

- pour les FCPR, les parts de « *carried interest* » doivent être acquises pour un montant au moins égal à la dernière valeur liquidative connue de ces parts ou, si cette valeur est inférieure à la valeur de souscription de ces parts, elles doivent être acquises pour un prix au moins égal à la valeur de souscription ;

- pour les SCR et les autres entités d'investissement de capital-risque européennes, les parts ou actions de « *carried interest* » doivent être acquises pour un montant au moins égal à leur valeur réelle, correspondant à leur valeur liquidative lorsqu'il en existe une ou, si cette valeur est inférieure à la valeur de souscription de ces parts ou actions, elles doivent être acquises pour un prix au moins égal à leur valeur de souscription.

C. REMUNERATION NORMALE AU TITRE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DU MANDAT SOCIAL

22. Pour bénéficier du régime fiscal des parts ou actions de « *carried interest* » prévu au 8 du II de l'article 150-0 A du CGI ou au 1 du II de l'article 163 quinquies C du CGI, les salariés et dirigeants concernés doivent percevoir une rémunération normale au titre du contrat de travail ou du mandat social qui leur a permis, du fait des fonctions exercées conformément à ce contrat ou ce mandat, de souscrire ou d'acquérir des parts ou actions de « *carried interest* ».

23. D'une manière générale, une rémunération peut être considérée comme normale lorsque son montant est en rapport avec la rémunération courante des personnes exerçant pleinement la fonction considérée, compte tenu de la nature et de l'importance de l'activité de l'entreprise ainsi que de ses résultats.

Pour apprécier le caractère normal de la rémunération, il peut utilement être fait référence aux usages de la profession. Il est toutefois précisé que la rémunération à prendre en compte n'inclut ni les distributions et gains issus de la détention des parts ou actions de « *carried interest* », ni les revenus perçus de la société autres que ceux imposables dans la catégorie des traitements et salaires.

D. AUTRES INVESTISSEMENTS DES SALARIES OU DIRIGEANTS BENEFICIAIRES DE PARTS OU ACTIONS DE « *CARRIED INTEREST* » DANS UN FCPR OU UNE SCR

24. Les salariés ou dirigeants soumis au régime des salariés, bénéficiaires de parts ou actions de « *carried interest* » d'un FCPR ou d'une SCR répondant aux conditions prévues pour l'application du régime fiscal des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers, peuvent également détenir des parts ou actions ordinaires du même FCPR ou de la même SCR pour lesquelles ils ont pris les engagements de conservation et de réinvestissement pendant une durée de cinq ans prévus, selon le cas, à l'article 163 quinquies B ou à l'article 163 quinquies C du CGI⁵.

L'ensemble des distributions auxquelles donnent droit ces parts ou actions ordinaires et les gains réalisés en cas de rachat ou de cession de ces parts ou actions bénéficient des exonérations d'impôt sur le revenu prévues à l'article 163 quinquies B ou à l'article 163 quinquies C du CGI et aux 1 ou 1 bis du III de l'article 150-0 A du CGI, sous réserve du respect des conditions prévues à ces mêmes articles⁶.

25. Par ailleurs, les souscriptions en numéraire de parts ordinaires de FCPR, de FCPI et de FIP peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) prévue à l'article 885-0 V bis du CGI et, s'agissant des seules souscriptions en numéraire de parts ordinaires de FCPI et de FIP, aux réductions d'impôt sur le revenu prévues aux VI à VII de l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

⁵ A la différence du régime doctrinal antérieur (cf. BOI I-2-02, c) du 8).

⁶ Ces dispositions sont applicables aux parts ordinaires de FCPR créés à compter du 30 juin 2009 et aux actions ordinaires de SCR émises à compter du 30 juin 2009.

Section 2 : Parts ou actions de « *carried interest* » concernées

26. Pour permettre aux salariés et dirigeants remplissant les conditions prévues à la section 1 de bénéficier du régime fiscal des parts ou actions de « *carried interest* » prévu au 8 du II de l'article 150-0 A du CGI ou au 1 du II de l'article 163 quinquies C du CGI, l'ensemble des parts ou actions de « *carried interest* » émises par la structure d'investissement de capital-risque européenne doit satisfaire aux conditions suivantes :

- elles doivent constituer une seule et même catégorie de parts ou actions (quatrième alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du CGI et cinquième alinéa du 1 du II de l'article 163 quinquies C du CGI) ;

- sous réserve des dérogations prévues par le décret n° 2009-1248 du 16 octobre 2009 précité (cf. n° 31 à 37), elles doivent représenter au moins 1 % du montant total des souscriptions reçues par la structure émettrice (cinquième alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du CGI et sixième alinéa du 1 du II de l'article 163 quinquies C du CGI) ;

- les distributions auxquelles ces parts ou actions de « *carried interest* » donnent droit doivent être versées au moins cinq ans après la constitution du FCPR ou, pour les parts ou actions des autres structures de capital-risque européennes (SCR et autres entités d'investissement de capital-risque européennes), au moins cinq ans après leur émission (sixième alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du CGI et septième alinéa du 1 du II de l'article 163 quinquies C du CGI). En outre, pour les FCPR, lesdites distributions ne peuvent être versées qu'après le remboursement de leurs apports aux porteurs de parts ordinaires.

Remarque : ces conditions ne s'appliquent pas aux seules parts ou actions de « *carried interest* » acquises par les membres des équipes de gestion, mais à toutes celles émises par la structure d'investissement, que le bénéficiaire soit une personne physique (salariés, associés, conseil...) ou une personne morale (société de gestion ou sponsor). Toutefois, il est admis que la condition relative à l'interdiction de distribution avant cinq ans ne s'applique qu'aux salariés et dirigeants soumis au régime des salariés susceptibles de bénéficier du présent régime.

A. LES PARTS OU ACTIONS DE « *CARRIED INTEREST* » DOIVENT CONSTITUER UNE MEME CATEGORIE DE PARTS OU ACTIONS

27. Au sein d'une même structure d'investissement de capital-risque européenne, les parts ou actions de « *carried interest* » doivent constituer une même catégorie de parts ou actions, permettant de les identifier comme donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de cette structure et attribuées en raison de la participation de la personne dans sa gestion.

Elles doivent donc être identifiées comme telles dans les documents constitutifs de la structure d'investissement (statuts, règlement, documents d'information des investisseurs,...) et ces documents doivent notamment préciser :

- le montant des souscriptions de ces parts ou actions ;
- les droits spécifiques attachés à ces parts ou actions ;
- l'ordre de priorité des distributions et remboursements entre les différentes catégories de parts ou actions de la structure.

La structure d'investissement distingue ces parts ou actions de « *carried interest* » des autres titres émis par elle dans les documents d'information sur la composition de son capital.

Chaque part ou action est souscrite à un prix unique de souscription et ouvre les mêmes droits sur l'actif net ou les produits. En revanche, le nombre de parts ou actions de « *carried interest* » souscrites ou acquises peut varier d'un bénéficiaire à l'autre.

28. Cas particulier de certaines structures d'investissement :

Les salariés de la société de gestion de certaines structures d'investissement, notamment étrangères et constituées d'un ou plusieurs *limited partnership*, ou d'une société réalisant des prestations de services liées à la gestion de ces structures, peuvent se voir attribuer des droits à « *carried interest* » qui ne sont pas matérialisés par des titres et *a fortiori* ne peuvent répondre à la condition tenant à l'émission d'une même catégorie de parts ou actions de « *carried interest* ». Ces droits bénéficient du présent régime, toutes les autres conditions étant par ailleurs remplies, sous réserve que :

- l'investissement des équipes de gestion de ces structures soit obligatoire et effectué dans les mêmes conditions que les autres investisseurs. Cette obligation de co-investissement doit figurer dans les contrats d'investissement (« *Partnerships Agreements* ») de la structure d'investissement ;

- les salariés titulaires de ces droits aient investi dans la structure, directement ou par personne interposée, en application de cette obligation d'investissement.

B. LES PARTS OU ACTIONS DE « *CARRIED INTEREST* » DOIVENT REPRESENTER UN MINIMUM D'INVESTISSEMENT DANS LA STRUCTURE EMETTRICE

1. Taux minimum d'investissement légal de 1 %

29. Les souscriptions attachées aux parts ou actions de « *carried interest* » doivent en principe représenter au moins 1 % du montant total des souscriptions reçues par la structure d'investissement de capital-risque européenne.

S'agissant de certaines structures d'investissement étrangère (cf. n° 28), sont retenues à ce titre les souscriptions réalisées en application de l'obligation de co-investissement prévu par les contrats d'investissement (« *Partnerships Agreements* »).

30. Date à laquelle le taux minimum d'investissement de 1 % doit être respecté :

Le taux minimum d'investissement de 1 % doit être atteint à la fin de chaque période de souscription. En cas de libération progressive des parts ou actions, ce pourcentage est calculé au vu des engagements de souscription, et les parts ou actions de « *carried interest* » doivent être libérées au même rythme que les parts ou actions ordinaires.

2. Taux minimum d'investissement dérogatoire de 0,25 %

31. Compte tenu de la spécificité de la politique d'investissement de certaines structures, l'article 41 DGA de l'annexe III au CGI, issu du décret n° 2009-1248 du 16 octobre 2009 précité, fixe toutefois, à titre dérogatoire, le taux minimum d'investissement à 0,25 % du montant total des souscriptions reçues par la structure d'investissement de capital-risque européenne, pour les structures dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés innovantes et/ou dans des petites ou moyennes entreprises (PME) au sens de l'annexe I au règlement CE n°800/2008 de la Commission européenne. Ce taux d'investissement de 0,25 % s'applique également aux FCPI et aux FIP.

32. Toutefois, ce taux de 0,25 % ne s'applique que sous réserve que les parts ou actions de « *carried interest* » concernées donnent droit **au maximum à 20 %** de l'actif net ou des produits de la structure d'investissement après leur remboursement. Dans les cas où le droit spécifique à bénéficier des produits et plus-values attaché aux parts et actions de « *carried interest* » est supérieur à ce taux de 20 %, seul le taux légal de 1 % s'applique et cela quel que soit l'objet principal de la structure.

33. Objet principal des structures éligibles au taux d'investissement dérogatoire de 0,25 %, autres que les FIP et les FCPI :

Les structures d'investissement de capital-risque européennes pouvant prétendre au bénéfice du taux d'investissement dérogatoire de 0,25 % doivent avoir pour objet principal d'investir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres structures de capital-risque européennes :

- dans des sociétés répondant à la condition d'innovation telle que prévue au a ou au b du I de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier, dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers français ou étranger ou sur un marché organisé non réglementé d'instruments financiers d'un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'EEE, à la date du premier investissement dans ces sociétés ;

- et/ou dans des petites ou moyennes entreprises (PME) au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie), dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers français ou étranger ou sur un marché organisé non réglementé d'instruments financiers d'un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'EEE, à la date du premier investissement dans ces entreprises.

Remarque : pour apprécier la composition du capital des PME au regard du Règlement général d'exemption par catégorie, il n'est pas tenu compte des participations des SCR, des FCPR, des sociétés de développement régional (SDR), des sociétés financières d'innovation (SFI) et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR) ou des structures équivalentes établies dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

A titre de règle pratique, l'application du taux dérogatoire précité est subordonnée à la mention expresse de l'objet de la structure d'investissement de capital-risque européenne dans ses documents constitutifs (statuts, règlement...) et dans les documents d'information à la disposition des investisseurs. Ainsi, cet objet doit notamment être précisé dans l'orientation de gestion et/ou la stratégie d'investissement de la structure d'investissement (ex : investissement principal, direct et indirect, dans des sociétés innovantes et dans des PME, dont les titres ne sont admis aux négociations ni sur un marché réglementé d'instruments financiers ni sur un marché organisé non réglementé d'un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen).

Situation particulière des FCPI et des FIP :

Les FCPI et les FIP, compte tenu des règles de composition de leur actif définies respectivement aux articles L. 214-41 et L. 214-41-1 du code monétaire et financier, sont réputés avoir un objet conforme à celui décrit au n° 33 et bénéficient du taux d'investissement dérogatoire de 0,25 %, sans autre condition que celle tenant à la limite de 20 % concernant la rémunération des parts de « *carried interest* » (cf. n° 32).

34. Date à laquelle le taux minimum d'investissement de 0,25 % doit être respecté :

Le pourcentage de 0,25 % doit être atteint à la fin de chaque période de souscription. En cas de libération progressive des parts ou actions, ce pourcentage est calculé au vu des engagements de souscription, et les parts ou actions de « *carried interest* » doivent être libérées au même rythme que les parts ou actions ordinaires.

35. Entrée en vigueur :

Il est admis que le taux de 0,25 % est applicable aux FCPR créés à compter du 30 juin 2009 et aux parts et actions de « *carried interest* » des autres structures d'investissement de capital-risque européennes émises à compter de la même date.

3. Modulation des taux minimums légal et dérogatoire d'investissement

36. Le pourcentage d'investissement minimum de droit commun, soit 1 % (cf. n° 29 et 30), et le taux dérogatoire de 0,25 % (cf. n° 31 à 35), sont ajustés à la baisse à proportion de l'importance du droit spécifique à bénéficier des produits et plus-values de la structure d'investissement par rapport à la limite de 20 % (cf. n° 32).

Ainsi, les taux de 1% ou de 0,25 % s'appliquent lorsque les parts ou actions de « *carried interest* » donnent droit à 20 % de l'actif net ou des produits de la structure, au-delà du remboursement de la valeur de souscription de ces parts ou actions.

Ces taux sont réduits proportionnellement au rapport existant entre, d'une part, le pourcentage d'actif net ou de produits auxquels donnent droit les parts ou actions de « *carried interest* » après leur remboursement et, d'autre part, le pourcentage de 20 %.

Sont notamment concernées par cet ajustement les structures investissant via d'autres structures d'investissement de capital-risque.

Exemple : lorsque les parts ou actions de « *carried interest* » ne donnent droit qu'à 10 % des produits et plus-values de la structure d'investissement, le pourcentage minimum d'investissement est réduit de moitié, soit au moins 0,5 % ou au moins 0,125 %, selon l'orientation de gestion de cette structure.

4. Taux minimum d'investissement dérogatoire sur décision du ministre chargé de l'économie

37. A titre dérogatoire et sur décision individuelle, le ministre chargé de l'économie peut autoriser l'application d'un taux inférieur au taux légal de 1 % lorsque l'objet principal de la structure d'investissement de capital-risque européenne est d'investir dans des conditions particulières au regard des pratiques courantes de marché, compte tenu des types d'investissement pratiqués et du niveau de risque qui en résulte.

Cette autorisation fixe le taux d'investissement minimum applicable, qui ne peut-être inférieur à 0,5 %, et les conditions d'application de cette dérogation. Elle est donnée après avis du comité du capital-investissement placé auprès du ministre chargé de l'économie.

Le comité du capital-investissement comprend :

- le directeur général des finances publiques, ou son représentant ;
- le directeur général du Trésor et de la politique économique, ou son représentant ;
- le directeur de la législation fiscale, ou son représentant.

Le comité peut inviter des personnalités qualifiées en raison de leurs compétences techniques en matière de capital-investissement à participer à ses travaux.

Le secrétariat général du comité du capital-investissement est assuré par la direction générale du Trésor et de la politique économique.

Le comité du capital-investissement instruit les demandes de dérogation au taux d'investissement de 1 % au vu :

- des éléments transmis par la structure d'investissement et relatifs à son orientation de gestion et à sa stratégie d'investissement ;
- du rapport du directeur général du Trésor et de la politique économique et du directeur de la législation fiscale.

Si la demande lui paraît justifiée, il émet un avis sur le taux d'investissement à retenir, la durée de la dérogation accordée et les modalités de sa mise en œuvre.

C. LES PARTS OU ACTIONS DE « *CARRIED INTEREST* » DOIVENT REPRÉSENTER UN INVESTISSEMENT DE LONG TERME

38. Les parts ou actions de « *carried interest* » ne peuvent donner lieu à distribution effective aux bénéficiaires du présent régime (cf. n° 6 à 25) avant un délai de cinq ans.

Ce délai de cinq ans est décompté :

- pour les FCPR, FCPI et FIP, à partir de la date de constitution du fonds⁷ ;
- pour les autres structures d'investissement de capital-risque européennes, à partir de la date d'émission de la part ou de l'action de « *carried interest* ».

Les distributions éventuelles auxquelles ces parts ou actions ouvrent droit avant l'expiration du délai de cinq ans précité doivent être inscrites sur un compte de tiers ouvert au nom du bénéficiaire ou de la société interposée pour le compte du ou des bénéficiaires (cf. n° 42) et bloquées pendant la période restant à courir jusqu'au terme du délai de cinq ans.

39. Pour les FCPR, FCPI et FIP, ces distributions ne peuvent en outre intervenir avant le remboursement de leurs apports, effectivement libérés à la date de la distribution, aux porteurs de parts ordinaires, et cela même si le délai de cinq ans mentionnés au n° 38 est expiré.

⁷ La date de constitution du fonds s'entend de la date de l'attestation du dépôt des fonds prévue à l'article 411-7-2 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

TITRE 2 : MODALITES D'IMPOSITION A L'IMPOT SUR LE REVENU

Section 1 : Imposition selon le régime des plus-values mobilières des particuliers ou dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (RCM)

40. Lorsque l'ensemble des conditions prévues supra au titre 1 (cf. n° 6 à 39) sont respectées, les salariés et dirigeants concernés sont imposés à l'impôt sur le revenu :

- selon le régime fiscal des plus-values mobilières des particuliers, pour certaines distributions et pour les gains nets de cession de parts ou actions de « *carried interest* » (A) ;

- dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (RCM), pour les autres distributions des parts ou actions de « *carried interest* » (B).

41. Remarques :

1) les parts ou actions de « *carried interest* » de FCPR et de SCR ne peuvent pas être inscrites sur un plan d'épargne en actions (PEA) défini à l'article 163 quinquies D du CGI (IV de l'article 78 de la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002) ;

2) les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts ou actions de « *carried interest* » de FCPR et de SCR, ainsi que les plus-values réalisées lors de la cession de ces parts ou actions, ne peuvent pas bénéficier des exonérations d'impôt sur le revenu prévues, selon le cas, au III de l'article 150-0 A, à l'article 163 quinquies B ou à l'article 163 quinquies C du CGI (IV de l'article 78 de la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002) ;

3) les parts ou actions de « *carried interest* » de FIP ou de « FIP Corse » n'ouvrent pas droit aux réductions d'impôt sur le revenu prévues au VI bis et VI ter de l'article 199 terdecies 0-A du CGI en application de ces mêmes dispositions.

A. DISTRIBUTIONS ET GAINS NETS IMPOSES SELON LE REGIME DES PLUS-VALUES MOBILIERES DES PARTICULIERS

42. Les distributions et gains nets imposés selon le régime plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers, prévu à l'article 150-0 A du CGI (imposition au taux de 18 %, auquel s'ajoute 12,1 % de prélèvements sociaux)⁸, sont ceux définis ci-après (cf. n° 43 à 46). Ils peuvent être perçus ou réalisés, soit directement, soit par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie (VI de l'article 10 de l'ordonnance n° 2009-112 du 30 janvier 2009 portant diverses mesures relatives à la fiducie).

Remarque : sont considérés comme personnes interposées, les sociétés ou groupements exerçant une activité civile telle que l'acquisition et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de droits sociaux, qui sont soumis au régime d'imposition des sociétés de personnes visées à l'article 8 du CGI et qui déterminent le montant des gains de cession des titres selon les règles prévues pour les particuliers conformément au II de l'article 238 bis K du CGI.

1. Détention de parts de « *carried interest* » de FCPR, de FCPI ou de FIP

43. Lorsque les salariés ou dirigeants détiennent des parts de « *carried interest* » de FCPR, de FCPI ou de FIP, le régime fiscal des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers s'applique :

- aux distributions d'une fraction des actifs du FCPR, FCPI ou FIP auxquelles leur donnent droit leurs parts de « *carried interest* » (neuvième alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du CGI). Ces distributions, correspondant à la répartition totale ou partielle du prix de cession d'un actif, sont imposées dans les conditions prévues au 7 du II de l'article 150-0 A du CGI⁹ ;

⁸ Les taux de 18 % et de 12,1 % sont ceux en vigueur à la date de publication de la présente instruction administrative.

⁹ Les dispositions du 7 du II de l'article 150-0 A et du 9 bis de l'article 150-0 D du CGI, également instituées par l'article 15 de la loi de finances pour 2009, sont commentées dans une instruction administrative distincte.

- aux gains nets de rachat ou de cession de leurs parts de « *carried interest* » (premier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du CGI), déterminés le cas échéant dans les conditions prévues au 9 bis de l'article 150-0 D du CGI¹⁰.

2. Détention d'actions de « *carried interest* » de SCR

44. Lorsque les salariés ou dirigeants détiennent des actions de « *carried interest* » de SCR, le régime fiscal des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers s'applique :

- aux distributions prélevées sur des plus-values nettes de cession de titres réalisées par la société (premier alinéa du 1 du II de l'article 163 quinquies C du CGI) ;

- aux gains nets de cession ou de rachat de leurs actions de « *carried interest* » (premier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du CGI).

3. Détention de parts ou actions de « *carried interest* » d'autres structures d'investissement de capital-risque européennes

45. Lorsque les salariés ou dirigeants détiennent des parts ou actions de « *carried interest* » d'autres structures d'investissement de capital-risque européennes, le régime fiscal des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers s'applique :

- aux distributions représentatives des plus-values réalisées par la structure (dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du CGI) ;

- aux gains nets de cession ou de rachat de leurs parts ou actions de « *carried interest* » (dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du CGI).

B. DISTRIBUTIONS IMPOSEES DANS LA CATEGORIE DES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS (RCM)

46. Les distributions des FCPR, des SCR et des autres structures d'investissement de capital-risque européennes, autres que celles visées ci-dessus (n° 43 à 45), c'est-à-dire celles afférentes aux produits des actifs de ces structures, ne sont pas imposées à l'impôt sur le revenu selon le régime fiscal des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers.

Ces distributions sont, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions prévues au titre 1 (cf. n° 6 à 39), imposées à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers selon les règles de droit commun.

Section 2 : Imposition selon le régime des traitements et salaires

47. Lorsque le salarié ou le dirigeant soumis au régime fiscal des salariés ne respecte pas l'une des conditions prévues à la section 1 du titre 1 (cf. n° 6 à 25) ou lorsque les parts ou actions de « *carried interest* » ne satisfont pas à l'une des conditions prévues à la section 2 du titre 1 (cf. n° 26 à 39), l'ensemble des distributions auxquelles donnent droit les parts ou actions de « *carried interest* » et les gains nets de cession ou de rachat de ces parts ou actions sont imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires (article 80 quindecies du CGI).

¹⁰ Les dispositions du 7 du II de l'article 150-0 A et du 9 bis de l'article 150-0 D du CGI, également instituées par l'article 15 de la loi de finances pour 2009, sont commentées dans une instruction administrative distincte.

TITRE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

48. Le régime fiscal des parts ou actions de « *carried interest* », décrit dans la présente instruction administrative, s'applique (III de l'article 15 de la loi de finances pour 2009) :

- pour les parts de « *carried interest* » de FCPR, aux FCPR créés¹¹ à compter du 30 juin 2009 ;
- aux parts ou actions de « *carried interest* » des autres structures d'investissement de capital-risque européennes émises à compter du 30 juin 2009.

Les dispositions du BOI 5 I-2-02 du 28 mars 2002 sont donc rapportées pour les parts de « *carried interest* » de FCPR créés à compter du 30 juin 2009 et pour les actions de « *carried interest* » de SCR émises à compter de cette même date.

49. Les modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu des distributions reçues et des gains nets réalisés par les bénéficiaires salariés ou dirigeants soumis au régime des salariés de parts ou actions de « *carried interest* » demeurent celles décrites dans le BOI 5 I-2-02 du 28 mars 2002 :

- pour les parts de FCPR, FCPI et FIP créés avant le 30 juin 2009. Il est précisé, sans préjudice toutefois des dispositions de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, que la transformation d'un FCPR en une autre catégorie de FCPR (par exemple : transformation d'un FCPR bénéficiant d'une procédure allégée mentionné à l'article L. 214-37 du code monétaire et financier en un FCPR contractuel mentionné à l'article L. 214-38-1 du même code) n'emporte pas création d'un nouveau fonds ;

- pour les actions de « *carried interest* » de SCR émises avant le 30 juin 2009.

BOI lié : 5 I-2-02

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



¹¹ La date de constitution du fonds s'entend de la date de l'attestation du dépôt des fonds prévue à l'article 411-7-2 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Annexe 1

Article 15 de la loi de finances pour 2009 (loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008)

I. — Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du 2° du 5 de l'article 38 est ainsi modifié :

a) A la deuxième phrase, après le mot : « apports », sont insérés les mots : « ou sur le prix d'acquisition des parts s'il est différent du montant des apports » ;

b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Le prix de revient des parts est corrélativement diminué à concurrence des sommes réparties qui n'ont pas été imposées en application du présent alinéa. » ;

2° Après l'article 80 quaterdecies, il est inséré un article 80 quindecies ainsi rédigé :

« Art. 80 quindecies. - Les distributions et les gains nets afférents à des parts de fonds communs de placement à risques, des actions de sociétés de capital-risque ou des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité mentionnée au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A, donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds, de la société ou de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne, sont imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires lorsque les conditions prévues au même 8 ou aux deuxième à neuvième alinéas du 1 du II de l'article 163 quinquies C ne sont pas respectées. » ;

3° L'article 150-0 A est ainsi modifié :

a) Le II est complété par un 7 ainsi rédigé :

« 7. Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquies B et du 8 du présent II, en cas de distribution d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques dans les conditions du 9 de l'article L. 214 36 du code monétaire et financier, à l'excédent du montant des sommes ou valeurs distribuées sur le montant des apports, ou le prix d'acquisition des parts s'il est différent du montant des apports. Pour l'appréciation de la limite mentionnée au 1 du I du présent article, le montant des sommes ou valeurs ainsi distribuées est ajouté au montant des cessions réalisées au cours de la même année. » ;

b) Le II est complété par un 8 ainsi rédigé :

« 8. Aux gains nets réalisés, directement ou par personne interposée, par les salariés ou par les dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, des sociétés de capital-risque, des sociétés de gestion de fonds communs de placement à risques ou de sociétés de capital-risque, ou des sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion des fonds communs de placement à risques ou des sociétés de capital-risque, lors de la cession ou du rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou d'actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne, sous réserve du respect des conditions suivantes :

« 1° Les parts ou actions cédées ont été souscrites ou acquises moyennant un prix correspondant à la valeur des parts ou actions ;

« 2° L'ensemble des parts d'un même fonds commun de placement à risques ou des actions d'une même société de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne satisfont aux conditions suivantes :

« a) Elles constituent une seule et même catégorie de parts ou actions ;

« b) Elles représentent au moins 1 % du montant total des souscriptions dans le fonds ou la société ou, à titre dérogatoire, un pourcentage inférieur fixé par décret, après avis de l'Autorité des marchés financiers ;

« c) Les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts ou actions sont versées au moins cinq ans après la date de la constitution du fonds ou de l'émission de ces actions et, pour les parts de fonds communs de placement à risques, après le remboursement des apports des autres porteurs de parts ;

« 3° Le cédant perçoit une rémunération normale au titre du contrat de travail ou du mandat social qui lui a permis de souscrire ou d'acquérir ces parts ou actions.

« Ces dispositions s'appliquent également dans les mêmes conditions :

« 1° Aux distributions mentionnées au 7 perçues par les personnes visées au premier alinéa du présent 8 et afférentes à des parts de fonds communs de placement à risques donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne ;

« 2° Aux gains nets mentionnés au premier alinéa du présent 8 réalisés par les salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés d'une entité, constituée dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, ou d'une société qui réalise des prestations de services liées à la gestion de cette entité, lorsque les titres cédés ou rachetés sont des droits représentatifs d'un placement financier dans cette entité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de l'entité et sont attribués en fonction de la qualité de la personne, ainsi qu'aux distributions, représentatives des plus-values réalisées par l'entité, perçues par ces mêmes salariés ou dirigeants en rémunération de ces droits. » ;

c) A la première phrase du 1 bis du III, les mots : « au II » sont remplacés, deux fois, par les mots : « au 2 du II », et les mots : « au 2° du même II » sont remplacés par les mots : « au 2° du 2 du même II » ;

4° Après le 9 de l'article 150-0 D, il est inséré un 9 bis ainsi rédigé :

« Art. 9 bis. - En cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques pour lesquelles le contribuable a perçu une distribution mentionnée au 7 du II de l'article 150-0 A, le prix d'acquisition ou de souscription est diminué à concurrence du montant des sommes ou valeurs ainsi distribuées qui n'a pas été imposé en application du même 7. » ;

5° Le II de l'article 163 quinquies C est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa constitue un 1 et les deuxième à dernier alinéas constituent un 2 ;

b) Après le premier alinéa, sont insérés huit alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, lorsque ces distributions sont afférentes à des actions donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne et sont versées aux salariés ou dirigeants mentionnés au premier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A, ce taux s'applique sous réserve du respect des conditions suivantes :

« 1° Ces actions ont été souscrites ou acquises, moyennant un prix correspondant à la valeur des actions, par le salarié ou le dirigeant bénéficiaire de la distribution ;

« 2° L'ensemble des actions d'une même société de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne satisfont aux conditions suivantes :

« a) Elles constituent une seule et même catégorie d'actions ;

« b) Elles représentent au moins 1 % du montant total des souscriptions dans la société ou, à titre dérogatoire, un pourcentage inférieur fixé par décret, après avis de l'Autorité des marchés financiers ;

« c) Les distributions auxquelles donnent droit ces actions sont versées au moins cinq ans après la date d'émission de ces actions ;

« 3° Le salarié ou dirigeant bénéficiaire de la distribution perçoit une rémunération normale au titre du contrat de travail ou du mandat social qui lui a permis de souscrire ou d'acquérir ces actions. » ;

c) Au début du deuxième alinéa, le mot : « Toutefois, » est supprimé ;

6° Au 8 du I de l'article 1600-0 J, les mots : « aux deuxième à sixième alinéas » sont remplacés par les mots : « au 2 ».

II. — Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au e du I de l'article L. 136-6, après les mots : « de même que », sont insérés les mots : « des distributions définies aux 7 et 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, », et les mots : « du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « du même code » ;

2° Au 8° du II de l'article L. 136-7, les mots : « aux deuxième à sixième alinéas » sont remplacés par les mots : « au 2 ».

III. — Les 1°, a du 3° et 4° du I s'appliquent à compter du 1er janvier 2009. Les autres dispositions du présent article s'appliquent aux fonds communs de placement à risques créés à compter de la date de publication du décret mentionné au b du 3° et au b du 5° du I et au plus tard le 30 juin 2009 et, pour les sociétés de capital risque et les entités, aux actions et droits émis à compter de la même date.



Annexe 2

JORF n°0242 du 18 octobre 2009

DECRET

Décret n° 2009-1248 du 16 octobre 2009 pris en application du cinquième alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A et du sixième alinéa du 1 du II de l'article 163 quinquièmes C du code général des impôts et fixant le taux minimal d'investissement dans certaines structures de capital-risque applicable à titre dérogatoire

NOR: ECEL0915379D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 150-0 A et 163 quinquièmes C, et son annexe III ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 214-41 et L. 214-41-1 ;

Vu la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, notamment le III de son article 15 ;

Vu les avis de l'Autorité des marchés financiers en dates du 10 juillet 2009 et du 30 juillet 2009,

Décrète :

Article 1

Après l'article 41 DG de l'annexe III au code général des impôts, il est inséré un article 41 DGA ainsi rédigé :

« Art. 41 DGA. - I. — Le taux applicable à titre dérogatoire, mentionné au cinquième alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts et au sixième alinéa du 1 du II de l'article 163 quinquièmes C du même code, est fixé à 0,25 % du montant total des souscriptions dans le fonds commun de placement à risques, la société de capital-risque ou l'entité mentionnée au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A précité, lorsque l'objet principal du fonds, de la société ou de l'entité est d'investir, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres fonds, sociétés ou entités :

« 1° Dans des sociétés innovantes qui satisfont à la condition prévue au a ou au b du I de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier, dont les titres ne sont admis aux négociations ni sur un marché réglementé d'instruments financiers français ou étranger, ni sur un marché non réglementé d'instruments financiers d'un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

« 2° Dans des petites ou moyennes entreprises au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie), dont les titres ne sont admis aux négociations ni sur un marché réglementé d'instruments financiers français ou étranger, ni sur un marché non réglementé d'instruments financiers d'un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Pour apprécier la composition du capital des petites et moyennes entreprises, il n'est pas tenu compte des participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ou des structures équivalentes établies dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

« Le taux d'investissement de 0,25 % mentionné au premier alinéa du I s'applique également au montant total des souscriptions dans un fonds commun de placement dans l'innovation mentionné à l'article L. 214-41 du code monétaire et financier et dans un fonds d'investissement de proximité mentionné à l'article L. 214-41-1 du même code.

« Toutefois, le taux d'investissement de 0,25 % ne s'applique pas lorsque les parts, actions ou droits du fonds, de la société ou de l'entité donnant lieu à des droits différents sur leur actif net ou leurs produits et attribués en fonction de la qualité de la personne donnent droit à un pourcentage supérieur à 20 % des plus-values et produits réalisés par le fonds, la société ou l'entité au-delà des souscriptions reçues.

« II. — Lorsque les parts, actions ou droits du fonds, de la société ou de l'entité donnant lieu à des droits différents sur leur actif net ou leurs produits et attribués en fonction de la qualité de la personne donnent droit à un pourcentage inférieur à 20 % des plus-values et produits réalisés par le fonds, la société ou l'entité au-delà des souscriptions reçues, le taux d'investissement de 1 % prévu au cinquième alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts et au sixième alinéa du 1 du II de l'article 163 quinquies C du même code, ainsi que le taux de 0,25 % prévu au I, sont diminués dans la proportion existant entre le pourcentage auquel donnent droit ces parts, actions ou droits et le pourcentage de 20 %.

« III. — Le ministre chargé de l'économie peut autoriser l'application d'un taux inférieur à celui de 1 % prévu au cinquième alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts et au sixième alinéa du 1 du II de l'article 163 quinquies C du même code lorsque l'objet principal du fonds commun de placement à risques, de la société de capital-risque ou de l'entité mentionnée au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A précité est d'investir dans des conditions particulières au regard des pratiques courantes de marché, compte tenu des types d'investissement pratiqués et du niveau de risque qui en résulte.

« Cette autorisation est donnée après avis du comité du capital-investissement ; elle fixe le taux d'investissement applicable au fonds, à la société ou à l'entité, qui ne peut être inférieur à 0,5 %, ainsi que les conditions d'application de la dérogation accordée.

« IV. — 1. Il est créé un comité du capital-investissement placé auprès du ministre chargé de l'économie.

« Le comité du capital-investissement instruit les demandes de dérogation au taux d'investissement de 1 % prévu au cinquième alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts et au sixième alinéa du 1 du II de l'article 163 quinquies C du même code au vu des éléments transmis par le fonds, la société ou l'entité et relatifs à son orientation de gestion et à sa stratégie d'investissement.

« Sur le rapport du directeur général du Trésor et de la politique économique et du directeur de la législation fiscale, il vérifie si la demande de dérogation est justifiée et, dans l'affirmative, émet un avis sur le taux d'investissement retenu pour le fonds, la société ou l'entité concerné, sur la durée de la dérogation accordée et sur les modalités de sa mise en œuvre.

« 2. Le comité du capital-investissement comprend :

« - le directeur général des finances publiques ou son représentant ;

« - le directeur général du Trésor et de la politique économique ou son représentant ;

« - le directeur de la législation fiscale ou son représentant.

« Le comité peut inviter des personnalités qualifiées en raison de leurs compétences techniques en matière de capital-investissement à participer à ses travaux.

« 3. Le secrétariat général du comité du capital-investissement est assuré par la direction générale du Trésor et de la politique économique. »

Article 2

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 2009.

Par le Premier ministre : François Fillon

La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,
Christine Lagarde

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
Eric Woerth